

*Le Haut-commissaire du Canada
au Secrétaire financier au Trésor du Royaume-Uni*

Le 27 juillet 2015

XNGR N° 1014/15

H.E. David Gauke
Secrétaire financier au Trésor

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital*, signée à Londres le 8 septembre 1978 et modifiée par le protocole signé à Ottawa le 15 avril 1980, par le protocole signé à Londres le 16 octobre 1985, par le protocole signé à Londres le 7 mai 2003 et par le protocole signé à Londres le 21 juillet 2014, et de proposer ce qui suit au nom du gouvernement du Canada :

Lorsque les autorités compétentes auront tenté sans succès d'arriver à un accord complet en vertu de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention, toute question non résolue découlant de l'affaire en l'espèce est soumise à l'arbitrage, conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention, à moins que les autorités compétentes ne conviennent que l'affaire en l'espèce ne se prête pas à une détermination par voie d'arbitrage. Si la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 6 de l'article 23 (Procédure amiable) est déclenchée, les règles et procédures suivantes s'appliquent :

- (1) la procédure d'arbitrage est menée de la manière indiquée aux paragraphes 6 et 7 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention, sous réserve des exigences de ces paragraphes, et elle est conforme aux règles et procédures prévues dans la présente note.
- (2) Préalablement à la date du déclenchement de la première procédure d'arbitrage, les autorités compétentes des États contractants conviennent par écrit de procédures, incluant les lignes directrices sur le fonctionnement de la commission d'arbitrage, qui sont conformes aux paragraphes 6 et 7 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention et aux règles et procédures prévues dans la présente note.
- (3) Dans la présente note, le terme « personne concernée » désigne la personne qui présente une affaire à une autorité compétente pour examen aux termes du paragraphe 1 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention ainsi que toute personne dont l'impôt à payer à l'un ou l'autre des États contractants peut être directement touché par un accord amiable découlant de cet examen.